

Confirme le jugement dont appel en tant qu'il a dit recevables les demandes,

Émendant pour le surplus,

Met à néant le jugement dont appel et interdit au Benelux, sur la base de l'article 13, A, I, alinéa 1^{er}, 1° (ancien) et 13, A, I, b) (nouveau) de la loi uniforme Benelux devenu l'article 2.20, 1°, b) de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle du 25 février 2005 (marques et dessins ou modèles), tout usage des marques Domaine du Mouton et Enclave du Mouton ou de tout autre signe ressemblant sous peine d'une astreinte de 2.500 EUR par usage, étant entendu notamment que chaque étiquette portant une de ces marques ou signe ressemblant doit être considérée comme un emploi distinct;

Condamne solidairement la SA Carrefour Belgium et la SA Unic Florenville à payer à la SA de droit français Baron Philippe de Rothschild et au Groupement Foncier Agricole

(GFA) des vignobles de la Baronne Philippine de Rothschild la somme de 2.000 EUR à titre de dommages et intérêts, majorée des intérêts judiciaires depuis le 20 février 1992 jusqu'au parfait paiement.

Condamne solidairement la SA Geens Benelux et la société de droit français société civile d'exploitation agricole (SCEA) Saint-Michel Les Vignes à payer à la SA de droit français Baron Philippe de Rothschild et au Groupement Foncier Agricole (GFA) des vignobles de la Baronne Philippine de Rothschild la somme de 300.000 EUR du chef de dommages et intérêts majorée des intérêts depuis le 20 février 1992 jusqu'au parfait paiement, et celle de 10.000 EUR du chef de remboursement de frais de défense majorée des intérêts judiciaires depuis le 22 janvier 2007, jour du présent arrêt jusqu'au parfait paiement.

Déboute les appelantes du surplus de leurs prétentions.

(...)

Note

Voy. dans cette affaire: Cass. 6 juin 2005, *Ing.-Cons.*, p. 240 ("Il ressort de la jurisprudence de la Cour de justice Benelux et de celle de la Cour de justice des Communautés européennes que la ressemblance au sens de ces dispositions doit être appréciée d'une manière globale compte tenu des particula-

rités de l'espèce, notamment du pouvoir distinctif de la marque et du signe, considérés en soi et dans leurs rapports mutuels. Un tel caractère distinctif peut s'attacher à un élément non déposé comme tel d'une marque constituée de la combinaison de plusieurs éléments.").

Noot

Zie in deze zaak: Cass. 6 juni 2005, *Ing.-Cons.*, p. 240 ("Uit de rechtspraak van het Benelux Gerechtshof en uit die van het Hof van Justitie van de Europese Gemeenschappen blijkt dat de overeenkomst in de zin van die bepalingen, in zijn geheel moet worden beoordeeld, rekening houdende met de bijzonderheden van het geval, en inzonderheid met de

onderscheidende kracht van het merk en van het teken, elk in zijn geheel en in onderling verband beschouwd. Een dergelijk onderscheidend karakter kan vertoond worden door een onderdeel dat niet als zodanig gedeponeerd werd, maar deel uitmaakt van een merk dat bestaat in de combinatie van verschillende onderdelen.").